

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2022-10-15-1

Séance du lundi 14 novembre
2022

POLITIQUE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES ECHANGES DE PARCELLES FORESTIÈRES DANS LA VALLÉE DE LA DOLLER

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZELLER Fabienne

EXCUSES AVEC PROCURATION :

ADRIAN Daniel donne procuration à BEHA Nicole
COUCHOT Alain donne procuration à RAPP Catherine
ESCHLIMANN Michèle donne procuration à BUFFA Jean-Claude
HELDERLE Emilie donne procuration à BIHL Pierre
HOERLE Jean-Louis donne procuration à DILIGENT Danielle
KOBRYN Florian donne procuration à QUINTALLET Ludivine
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à LUTENBACHER Annick
SITZENSTUHL Charles donne procuration à GREIGERT Catherine
ZAEGEL Sébastien donne procuration à GRAEF-ECKERT Catherine
ZELLER Thomas donne procuration à SCHMIDIGER Pascale

ABSENTE :

PFEIFFER Pascale

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental en matière d'acquisition, d'aliénation et d'échange de propriétés départementales immobilières,
- VU les articles L 215-1 et suivants et R 215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de préservation des Espaces Naturels Sensibles,
- VU la demande d'avis sur la valeur vénale des biens immobiliers de la Collectivité européenne d'Alsace concernés par l'échange amiable, adressée à France Domaine le 7 septembre 2022 et l'absence de réponse émise par France Domaine,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller du 6 octobre 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise l'échange amiable sans soulte entre la Collectivité européenne d'Alsace et les consorts SCHEIBEL, tel que détaillé ci-après :
 - 1) Parcelle propriété des consorts SCHEIBEL cédée à la Collectivité européenne d'Alsace :
 - o Commune de SEWEN Section A n° 138, lieu-dit Seewand, en nature de bois, d'une superficie de 81,62 ares.
 - 2) Parcelles propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une superficie totale de 83,98 ares cédées aux consorts SCHEIBEL :
Commune d'OBERBRUCK,
 - o Section 6 n° 95, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 25,07 ares,
 - o Section 6 n° 97, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 47,75 ares,
 - o Section 6 n° 98, lieu-dit Baerenhutte en nature de bois, d'une superficie de 11,16 ares.
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à cet échange amiable sans soulte établis par le notaire choisi par les consorts SCHEIBEL, étant précisé que l'ensemble des frais et taxes ainsi que les émoluments du notaire et les éventuels honoraires de conseil se rapportant à la présente opération sont à la charge des consorts SCHEIBEL.

- Classe la parcelle nouvellement acquise en Espace Naturel Sensible à compter de la date de son acquisition par la Collectivité européenne d'Alsace et déclassé les parcelles cédées aux consorts SCHEIBEL.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité